

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**  
**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES**  
**NATURELLES ET ENVIRONNEMENT**

**N° 2022/SSD1/0005.**

**Reconnaissance de la sortie du statut de déchet de paillettes en polytéréphtalate d'éthylène (PET), en vue d'une utilisation en plasturgie comme matière première secondaire (plastiques « non-food grade ») sur la base du chapitre 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets**

La Directrice générale du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 4ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, tel que modifié, ci-après l'AGW SSD, en particulier le chapitre 2 ;

Considérant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérants relatifs à la complétude de la demande, l'identification du demandeur, l'objet de la demande de reconnaissance de sortie du statut de déchet

Considérant la demande de reconnaissance de sortie du statut de déchet introduite par la B.V. MOPET BELGIË, sise Maatheide, 94, à 3920 LOMMEL (n° BCE 0778.508.340) en date du 8 juin 2022, et déclarée recevable le 14 novembre 2022 ;

Considérant les informations complémentaires sollicitées à diverses reprises par mail et par réunions Teams, ainsi que la demande de compléments, adressée le 14 novembre 2022, l'ensemble des compléments transmis ayant été validés le 9 février 2023 ;

Considérant l'avis, favorable, de l'Institut Scientifique de Service Public (ci-après : l'ISSeP), sollicité le 30 juin 2022 et donné le 9 février 2023 ;

Considérant que certains déchets cessent d'être des déchets au sens de l'article 3, point 1 de la Directive Déchet 2008/98/CE lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir, dans le respect des conditions suivantes :

- La substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques,
- Il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet,

- L'utilisation ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits,
- L'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine ;

Considérant que des critères doivent être établis et rencontrés pour vérifier et garantir que ces conditions sont remplies ;

Considérant que les critères retenus portent sur les déchets entrants, les techniques et procédés de valorisation ou recyclage, et le produit sortant ;

Considérant que l'exploitant demandant une sortie du statut de déchet doit appliquer un système de gestion permettant de démontrer la conformité aux critères de fin du statut de déchet et sa pérennité, que ce système de gestion doit être certifié, tous les trois ans, par un organisme tiers tel que défini à l'art. 22 de l'AGW SSD ;

Considérant que chaque lot d'objet ou de substance sorti du statut de déchet quittant l'installation doit être accompagné d'une attestation de conformité reprenant des données relatives à l'exploitant, au destinataire, à la nature de la substance ou objet, à la date d'expédition et au poids, au respect des critères définis dans la décision, à l'application d'un système de gestion ainsi qu'une déclaration sur l'honneur et que cette attestation peut être délivrée sous forme électronique ;

Considérant que si l'opération de recyclage ou de valorisation envisagée s'effectue en Wallonie, une autorisation (permis d'environnement ou déclaration) conforme aux obligations découlant du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est indispensable et que la présente décision n'exonère pas de se mettre en conformité vis-à-vis de ces obligations ;

Considéran<sup>t</sup>s relatifs à l'origine et la qualité des intrants et au processus de valorisation des paillettes PET, objet de la demande de sortie du statut de déchet

Considérant que MOPET demande une sortie du statut de déchet pour des paillettes de polytéréphtalate d'éthylène (PET), produites à partir de déchets plastiques au droit d'un futur siège d'exploitation qui sera implanté Allée du centre Ardenne à 6840 Neufchâteau ;

Considérant que MOPET ne dispose pas à ce stade d'un permis unique l'autorisant à valoriser des déchets plastiques en PET pour son site de Neufchâteau ;

Considérant qu'en l'absence de permis et d'installations pour le site de Neufchâteau, les documents transmis dans le dossier de demande sont ceux de l'entreprise sœur de MOPET, à savoir l'entreprise Morssinkhof Plastics, active dans le recyclage du plastique rigide et toutes deux faisant partie du groupe Morssinkhof Rymoplast ;

Considérant que l'entreprise MOPET, qui sera implantée à Neufchâteau, mettra en œuvre les mêmes dispositions que l'entreprise Morssinkhof Plastics (installation de valorisation, stockage, système de gestion de la qualité, ...) ;

Considérant dès lors que pour l'instruction de la présente demande de sortie du statut de déchet, l'administration s'est basée sur ces dispositions, transposables au siège d'exploitation de Neufchâteau ;

Considérant néanmoins que pour la délivrance de l'enregistrement SSD, une fois le permis d'exploiter obtenu, MOPET devra démontrer que ces dispositions sont bien identiques au droit du siège d'exploitation de Neufchâteau ;

Considérant que les déchets qui seront valorisés par MOPET sont identifiés par le code à 6 chiffres de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, établissant un catalogue des déchets ; que ce code de déchets plastiques est le suivant :

- 20 Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.
  - 20 01 Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
    - 20 01 39 Matières plastiques.

Considérant plus précisément que ces matières plastiques sont issues de la collecte P+MC, que ces déchets sont ensuite triés en centres, pour isoler les bouteilles, flacons et barquettes en polytéréphtalate d'éthylène (PET) ;

Considérant que MOPET définit des spécifications de qualité pour les déchets de bouteilles et flacons ainsi que pour les déchets de barquettes ; que préalablement à l'établissement d'un contrat avec un nouveau fournisseur, ces critères de qualité sont vérifiés ;

Considérant qu'après cette vérification préalable, les déchets plastiques sont livrés sous forme de balles constituées uniquement de bouteilles, flacons et barquettes en PET ; que chaque livraison est contrôlée avant le déchargement ; que ce contrôle porte sur les documents de livraison, la correspondance entre ces documents et la livraison (poids, description,...), la propreté de la remorque et la qualité de l'emballage ; qu'après un contrôle favorable, les balles sont déchargées et stockées à l'extérieur ;

Considérant qu'en plus de ces contrôles routiniers, des contrôles sur les critères de qualité définis par MOPET sont réalisés de manière aléatoire ; qu'en fonction des écarts par rapport à ces critères sur les intrants, le lot livré est soit traité par MOPET sur base d'un prix ajusté (écart mineur) ou soit rejeté et renvoyé vers le fournisseur (écart important) ;

Considérant que les installations de MOPET sur le site de Neufchâteau pourront traiter une quantité annuelle de 70.000 tonnes de déchets entrants ;

Considérant que MOPET décrit le processus de valorisation par un flowsheet détaillé, qui reprend les différentes étapes de valorisation permettant d'obtenir les paillettes PET, objet de la demande de sortie du statut de déchet ; qu'afin d'homogénéiser autant que possible le produit fini, MOPET alimente le processus de valorisation par des déchets PET provenant de différents fournisseurs ;

Considérant que ce processus comprend deux grandes étapes de valorisation, la première impliquant une séparation magnétique, un broyage, une homogénéisation, des étapes de lavage, de séparation, de séchage et la seconde correspondant aux étapes de compoundage (mélange, extrusion, pelletisation, séchage, séparation ferreux et non ferreux) ; qu'à l'issue de ces deux étapes sont obtenues les paillettes PET, objet de la demande de sortie du statut de déchet, aussi appelée « MOPET amourphous flakes » ou « MOPET – A flakes » ; que celles-ci sont directement vendues à des clients externes ou transformées au sein même de l'entreprise Morssinkhof Plastics, société sœur de MOPET ;

Considérant qu'une troisième étape de valorisation (post-condensation à l'état solide) peut être mise en œuvre par MOPET, afin d'obtenir des granulés SSP (solid-state post condensation) ; que ceux-ci

n'entrent toutefois pas en compte dans le cadre de la présente demande de reconnaissance de sortie du statut de déchet ;

Considérant que le processus de valorisation et l'unité de traitement qui permet d'isoler les paillettes PET sont décrits avec un niveau de détails que l'administration estime satisfaisant et suffisant ;

Considérant qu'une fois la seconde étape du processus de valorisation terminée, les paillettes PET sont stockées dans un silo d'une capacité variant entre 200 à 250 tonnes, et de manière exceptionnelle dans des big-bags d'environ une tonne ; que le silo est équipé d'un tube mélangeur statique, permettant une homogénéisation des paillettes y stockées ;

Considérant que ces silos permettent de remplir différents contenants destinés à la livraison, laquelle s'effectue en vrac ou *via* des big-bags ou des « Octabins » ; que chaque livraison est considérée comme un lot de paillettes PET ; que ce lot sera caractérisé avant chaque livraison sur les critères retenus ;

#### Considéranrs relatifs à l'utilisation des paillettes PET, à leur caractérisation et aux critères de sortie du statut de déchet applicables pour l'utilisation projetée

Considérant que l'utilisation des paillettes PET « non-food grade », objet de la demande de sortie du statut de déchet, est l'utilisation comme matière première secondaire dans l'industrie du plastique :

- comme intrants dans la production de granulés de PET, de qualité « food grade », pour la production d'emballages alimentaires (bouteilles, barquettes ou autres emballages), et
- comme intrants pour la production de feuilles de thermoformage, de cerclages de casquette, de PET fibre et de géotextile ;

Considérant que MOPET fournit une fiche descriptive des paillettes PET, reprenant des valeurs limites et des tolérances pour certains paramètres (humidité, masse volumique, contenus moyens en paillettes bleu clair et en paillettes d'autres couleurs, taille moyenne des paillettes, point de fusion) et pour les matériaux étrangers (polymères PVC, métaux (aluminium), polyoléfine (PE/PP), papier, polyamide, autres (chaux, sels...)) ; que cette fiche technique a été élaborée par MOPET et qu'elle tient compte des exigences générales émanant des demandes du marché ; que ces valeurs sont retenues comme critères de sortie du statut de déchet et que dès lors qu'elles sont respectées, les paillettes PET pourront être écoulées sur le marché ;

Considérant que dans le cadre de l'enregistrement SSD pour son siège d'exploitation de Neufchâteau, MOPET devra fournir des analyses de paillettes PET qui démontrent le respect de ces critères ;

#### Considéranrs relatifs au contrôle et au système de gestion de la qualité

Considérant que MOPET est certifié ISO 9001 et ISO 14001 ; que dans le cadre de cette certification, plusieurs procédures sont définies, que ces procédures sont fournies ou résumées dans le dossier de demande et qu'elles permettent de démontrer que le système de gestion de la qualité appliqué par MOPET est/sera conforme aux prescrits repris à l'article 22 de l'AGW SSD ;

Considérant que dans un premier temps les paillettes PET produites à Neufchâteau seront analysées par un laboratoire agréé sur l'ensemble des paramètres SSD ; que si des analyses internes venaient à être envisagées par la suite, les résultats des premières analyses réalisées en interne par MOPET seront confrontés à ceux du laboratoire agréé ; que si la concordance des résultats analytiques est avérée, les analyses en interne uniquement seront poursuivies ;

Considérant qu'au cours du processus de production, MOPET effectue des prélèvements au sein de la ligne de production en vue de vérifier certains paramètres relatifs aux paillettes PET ou à ladite ligne de production ; que la fréquence d'analyses varie en fonction des paramètres à vérifier (toutes les quatre heures ou par rotation) ; qu'avant chaque livraison, un échantillon représentatif est prélevé et analysé pour l'ensemble des critères SSD retenus et sur d'éventuels autres paramètres requis par le cahier des charges du client ; que dès lors, un lot correspond à une livraison ;

Considérant que cet échantillon représentatif est constitué soit à partir de prélèvements individuels dans chaque big-bag d'une livraison, soit au droit du silo de stockage qui permet de remplir les contenants utilisés pour la livraison (vrac ou « Octabins ») ;

Considérant que l'administration estime que dans ces deux cas, les prélèvements permettent d'obtenir un échantillon représentatif des paillettes du lot, d'autant plus que la chaîne de production est alimentée par des déchets issus de différents fournisseurs (ce qui assure une certaine homogénéité des intrants), que le processus de valorisation implique plusieurs étapes d'homogénéisation, que le silo est d'ailleurs rempli avec des paillettes PET, après homogénéisation supplémentaire *via* séchage par centrifugeuse et cyclone, et que ce silo est équipé d'un tube mélangeur statique, permettant encore l'homogénéisation des paillettes ;

Considérant que le point de sortie du statut de déchet des paillettes PET est fixé au droit du silo ou de l'ensemble des contenants d'une livraison constituant un lot, après réception des résultats analytiques et leur conformité en regard des critères définis ;

Considérant que si les résultats d'analyses ne satisfont pas aux critères retenus, le lot réintègre la chaîne de production pour être retraité ;

Considérant que MOPET propose un modèle d'attestation de conformité inspiré du modèle de l'Annexe 2 de l'AGW SSD établi pour la sortie du statut de déchet des granulats recyclés ;

#### Autres considérants

Considérant que MOPET démontre l'existence d'un marché pour les paillettes PET, en vue d'une utilisation spécifique en tant que matière première secondaire en plasturgie : utilisation des paillettes PET « non-food grade » dans la production de granulés « food-grade » en PET destinés à la production d'emballages alimentaires (bouteilles, barquettes, ou autres emballages) ou dans la production de feuilles de thermoformage, cerclages de casquette, de PET fibre et géotextile ; que cette démonstration repose sur plusieurs bons de commandes et factures de partenaires commerciaux fournis dans le dossier de demande ;

Considérant que dès lors que les paillettes PET sont reconnues comme sorties du statut de déchet, elles doivent respecter les législations « produit » en vigueur, et notamment les règlements sur les plastiques recyclés, REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals), CLP (Classification, Labelling and Packaging) et POP (Polluants Organiques Persistants) ;

Considérant que les paillettes PET produites par MOPET pourront bénéficier d'une exemption d'enregistrement, conformément à l'article 2, paragraphe 7, point d du règlement européen REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals) ; que par ailleurs, MOPET fournit une fiche de données de sécurité (SDS) pour les paillettes PET (MOPET-FLAKE Amorphous), conformément à ce règlement et en respectera les obligations ;

Considérant qu'en regard de la réglementation CLP, il n'y a pas de classement requis pour les paillettes PET ;

Considérant que MOPET applique la norme NBN EN 15348 : 2014 : Plastiques - Plastiques recyclés - Caractérisation des recyclats de poly(éthylène téréphtalate) (PET) ;

Considérant que MOPET fournit une copie du courrier de reconnaissance de sortie du statut de déchet octroyée en Allemagne à REMONDIS PET Recycling pour des paillettes PET similaires à celles produites par MOPET ; que ce courrier explique que le client en aval doit être informé que ces paillettes ne peuvent être utilisées dans la fabrication d'emballages alimentaires, sans une étape supplémentaire de traitement ;

Considérant que le procédé de valorisation de MOPET a été évalué par l'autorité européenne pour la sécurité alimentaire ; que dans le cadre de cette évaluation, plusieurs tests de simulation ont été menés ; que l'avis des experts scientifiques mentionne que bien que les deux premières étapes de valorisation permettent une décontamination globale efficace, la troisième étape (post-condensation à l'état solide) est l'étape critique qui permet de s'assurer de l'efficacité de la décontamination (99,4% à 99,9%) ; que dès lors et comme mentionné dans le courrier SSD allemand, les paillettes PET issues des deux grandes étapes de valorisation de MOPET et objet de la demande SSD, doivent subir une étape de traitement supplémentaire si elles sont destinées à être utilisées directement en contact avec des denrées alimentaires ;

Considérant que dans sa fiche technique produit, MOPET mentionne que les paillettes PET sont « non-food grade » et que si le cas échéant, elles sont utilisées par un client pour fabriquer des granulés qui rentreront dans la production de matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, MOPET ne peut être responsable des étapes de valorisation/fabrication ultérieures subies par les paillettes PET ; que dès lors, c'est l'utilisateur en aval des paillettes PET qui devra s'assurer du respect des législations européennes relatives aux matériaux et aux objets en matière plastique recyclée ou non, destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

Considérant qu'une décision établissant les critères de sortie du statut de déchet des paillettes PET a été octroyée à l'entreprise Shabra Recycling Limited par l'Agence de protection de l'environnement en Irlande ; que les critères sur le produit sortant fixés dans cette décision sont moins stricts que ceux retenus par MOPET ; que les applications retenues sont similaires à celles retenues par MOPET (plastiques « non-food grade ») ; que si les paillettes PET devaient être utilisées dans la fabrication de produits destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, la décision précise que les paillettes PET doivent subir un traitement complémentaire (processus d'extrusion approuvé par la « Food and Drug Administration ») ;

Considérant récapitulatif du respect des quatre conditions définies à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 susvisé

Considérant que la demande de reconnaissance rencontre les conditions prévues par l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 susvisé, à savoir l'utilisation à des fins spécifiques, l'existence d'un marché, le respect des normes applicables aux produits et l'absence d'impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine, dans la mesure où elle respecte les critères et dispositions de la présente décision ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>. § 1<sup>er</sup>.** La présente décision est sans préjudice du respect de la législation applicable en matière de produits et d'utilisation de produits ou de l'entrée en vigueur ultérieure d'une nouvelle réglementation européenne, et en particulier de la Directive 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, ainsi que de la manière dont celle-ci trouve à s'appliquer en Wallonie.

La présente décision n'exonère pas, le cas échéant, d'obtenir une autorisation de mise sur le marché auprès des services administratifs compétents.

**§ 2.** La présente décision est sans préjudice du respect du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de ses mesures d'exécution.

La présente décision n'exonère pas, le cas échéant, de faire une déclaration ou d'obtenir un permis ou une modification d'une telle déclaration ou d'un tel permis auprès des services administratifs compétents conformément à la législation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. 2.** La présente décision est valable exclusivement sur le territoire de la Wallonie.

La présente décision n'exonère pas de vérifier, le cas échéant, le statut de la substance ou de l'objet visé, en Région de Bruxelles-Capitale, en Région flamande, ou dans un autre État, notamment avant tout mouvement en dehors de la Région wallonne.

**Art. 3. § 1<sup>er</sup>.** Les paillettes en polytéréphtalate d'éthylène (PET) sortent du statut de déchet pour autant qu'elles respectent les conditions et critères établis dans la présente décision. Le point de sortie du statut de déchet est fixé au droit du ou de l'ensemble des contenants d'une livraison envoyée vers un client, et après réception des analyses sur un échantillon représentatif de la livraison et conformité en regard des critères définis.

Les paillettes PET sont conformes aux dispositions pertinentes des Règlements (CE) 1907/2006 REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals), (CE) 1272/2008 CLP (Classification, Labelling, Packaging) et (UE) 2019/2021 POP (Polluants organiques persistants).

**§ 2.** L'exploitant valorisant les paillettes PET dispose des permis adéquats, notamment pour la réception et la valorisation de déchets sur son site d'exploitation.

**§ 3.** Tout exploitant souhaitant appliquer la présente reconnaissance doit au préalable se faire enregistrer auprès de l'administration, selon les modalités de l'AGW SSD.

**§ 4.** Un enregistrement sur base de la présente reconnaissance, sans frais supplémentaires, sera octroyé à MOPET en sa qualité de demandeur, pour son site en Wallonie ou autre, lorsque ce site sera opérationnel et en ordre de permis, et pour autant que l'exploitant puisse démontrer qu'il respecte bien le prescrit de la présente décision.

**§ 5.** L'AGW SSD (en ce compris son annexe) est disponible notamment sur [www.wallex.wallonie.be](http://www.wallex.wallonie.be).

**Art. 4. § 1<sup>er</sup>.** Les déchets acceptés comme intrants pour les opérations de valorisation correspondent au code déchet 20 01 39 « *Matières plastiques* ».

L'administration peut, dans le cadre d'un enregistrement, ajouter d'autres codes déchets pour autant qu'ils concernent des déchets de plastique ne contenant pas des substances dangereuses.

**§ 2.** Les déchets entrant dans le processus de valorisation ne contiennent pas de substances dangereuses et n'ont pas été contaminés par de telles substances.

**§ 3.** Le personnel compétent effectue une vérification administrative et une inspection visuelle des déchets entrant sur le site d'exploitation. S'il existe un doute sur la nature ou la composition des déchets entrants que des examens complémentaires ne permettent pas d'écartier, le personnel compétent les expédie vers une installation de gestion de déchets autorisée à les recevoir, ou à défaut les renvoie à l'expéditeur.

**Art. 5.** Toutes les opérations de valorisation nécessaires à la préparation des paillettes PET sont réalisées pour permettre son utilisation directe et finale, laquelle est précisée à l'Art. 6.

**Art. 6.** L'utilisation autorisée des paillettes PET est l'utilisation comme matière première secondaire en plasturgie, directement dans des applications plastiques non destinées à être en contact avec des denrées alimentaires (plastiques « non-food grade ») ou indirectement comme intrants pour la granulation en vue de leur utilisation pour la fabrication de plastiques destinés à être en contact avec des denrées alimentaires (plastiques « food grade »).

Toute autre utilisation finale doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

**Art. 7. § 1<sup>er</sup>.** Un lot de paillettes PET correspond à la quantité d'une livraison vers un client (vrac, big-bags, octabins).

**§ 2.** Chaque lot est dûment identifié et stocké de manière à garantir sa qualité et sa traçabilité.

**Art. 8. § 1<sup>er</sup>.** Chaque lot de paillettes PET est échantillonné pour analyse sur les paramètres généraux et les matériaux étrangers (PVC, métaux (aluminium), polyoléfine (PE/PP), papier, polyamide, autres (sels, chaux...)), repris en Annexe 1.

**§ 2.** En cas de non-conformité à ces valeurs limites, le lot de paillettes PET ne peut sortir du statut de déchet.

**§ 3.** Les lots non-conformes sont réincorporés en début de la chaîne de valorisation ou identifiés et destinés à des filières adaptées et dûment autorisées à les recevoir.

**Art. 9.** Les critères permettant de garantir le respect des conditions de sortie du statut de déchet des paillettes PET (conditions définies à l'article 4<sup>ter</sup> du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) sont définis en Annexe 1, pour l'application reprise à l'Art. 6.

**Art. 10.** En ce qui concerne les analyses prévues à l'annexe 1, les prélèvements dans un lot sont réalisés par un préleveur enregistré, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons de déchets et les conditions d'agrément des laboratoires d'analyse des déchets (M.B. 20.09.2019) au minimum une fois par an.

**Art. 11.** Les analyses prévues à l'annexe 1 sont réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme ISO 17025, ou par un laboratoire agréé conformément au décret relatif aux déchets ou aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement au minimum une fois par an.

**Art. 12.** Les prélèvements et analyses de routine sur chaque lot peuvent être réalisés en interne. Les rapports de prélèvements et d'analyses, qu'ils soient réalisés en interne ou par un prestataire externe, sont tenus à disposition de l'administration sur simple demande.



**Art. 13.** L'exploitant produisant les paillettes de PET applique un système de gestion de la qualité couvrant le processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet, conformément à l'art. 22 de l'AGW SSD. Ce système permet d'apporter des garanties quant à la maîtrise du processus de valorisation et à la qualité des paillettes de PET.

Le système doit être vérifié au moins tous les trois ans par un organisme d'évaluation impartial conformément à l'article 22 de l'AGW SSD.

**Art. 14. § 1<sup>er</sup>.** Chaque lot de paillettes en PET sortant des installations doit être accompagné d'une attestation de conformité. Elle contient a minima les données suivantes :

- 1° Données relatives au valorisateur et numéro de la décision d'enregistrement qui lui est octroyée.
- 2° Données relatives au destinataire.
- 3° Nature et caractéristiques de la substance ou objet : paillettes PET (non-food grade).
- 4° Date d'expédition et poids.
- 5° Engagement du respect des critères définis dans la décision, pour l'expédition.
- 6° Impositions relatives à l'utilisation.
- 7° Engagement de l'application d'un système de gestion, respectant l'art. 22 de l'AGW sortie du statut de déchet.
- 8° Déclaration sur l'honneur.

**§2.** Le cas échéant, l'attestation de conformité peut être délivrée sous forme électronique. Elle peut également être composée de plusieurs documents préexistants, tel un bordereau de transport ou une fiche technique de produit, pour autant qu'ils contiennent l'ensemble des informations requises par la présente décision, et que tous ces documents puissent être présentés immédiatement en cas de contrôle.

**Art. 15.** Les conditions particulières peuvent être modifiées à tout moment conformément aux dispositions du chapitre IV de l'AGW du 28 février 2019 (article 15 de l'AGW-SSD). Le demandeur est tenu d'informer immédiatement l'Administration de tout changement dans les éléments indiqués dans le dossier de demande (article 14 de l'AGW-SSD).

**Art. 16.** La présente décision de reconnaissance est valable pour une durée de 10 ans, en application de l'article 6 de l'AGW SSD.

Fait à NAMUR

Le 04/05/2023

Bénédicte HEINDRICHS

Par déléation,  
Ir Benoît TRICOT.

Inspecteur général  
Directrice générale

**Annexe 1 : Synthèse des critères relatifs à la sortie du statut de déchet des paillettes PET issues de la valorisation de certains déchets plastiques (bouteilles, flacons et barquettes en plastique)**

<b>Produits entrants</b>			
Codes déchets	20 01 39 - Matières plastiques.		
Origine	Bouteille, flacons et barquettes en polytéréphtalate d'éthylène (PET) triés à partir des collectes sélectives P+MC.		
<b>Produit sortant</b>			
<b><i>Description</i></b>	<b><i>Unité</i></b>	<b><i>Critère</i></b>	<b><i>Fréquence d'analyse</i></b>
Humidité	%	< 1,0	1/lot
Masse volumique	kg/dm <sup>3</sup>	0,25-0,60 (90% du lot)	1/lot
Proportion moyenne de paillettes de couleur bleu clair	%	< 35	1/lot
Proportion moyenne de paillettes d'autre couleur	%	< 10	1/lot
Taille moyenne des paillettes	mm	5-25 (75% du lot)	1/lot
Point de fusion	°C	> 240	1/lot
<b><i>Matériaux étrangers</i></b>	<b><i>Unité</i></b>	<b><i>Critère</i></b>	<b><i>Fréquence d'analyse</i></b>
Polymères PVC	ppm	< 100	1/lot
Métaux (aluminium)	ppm	< 50	1/lot
Polyoléfine (PE/PP)	ppm	< 100	1/lot
Papier	ppm	< 100	1/lot
Polyamide	ppm	< 200	1/lot
Autres (chaux, sels, ...)	ppm	< 100	1/lot